

RAPPORT DE LA COMMISSION AD HOC SUR LE PRÉAVIS

N°07/2026 – Initiative populaire communale « Deux taxes-déchets simples et équitables ». Proposition de la municipalité

Membre de la commission : Clément Nicolas (1^{er} membre), Izia Indermülhe (remplacée par Noël Mathias), Lavanchy Christine, Eliane Potterat et Silverstein Mark

Membre de la commission des finances : Massy Stéphane

Membre de la Municipalité : Bech Raymond

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission ad hoc s'est réunie le lundi 8 juin dans la salle du conseil à Aran (Mariadoules) pour l'étude du préavis 07/2026. Elle remercie Monsieur Bech Raymond (municipal) pour toutes ses informations transmises et réponses apportées lors de cette séance en distanciel.

Objet du préavis

Le présent préavis porte sur le rejet de l'initiative populaire communale « Deux taxes-déchets simples et équitables » par le conseil communal et l'adoption de modifications du Règlement communal sur la gestion des déchets en tant que contre-projet indirect à l'initiative.

Historique

11.06.2021 : Motion De Palma Pour un financement équilibré de la gestion de nos déchets

01.01.2023 : Introduction taxe déchets verts

09.10.2023 : Postulat Lavanchy « Corriger les défauts de jeunesse de la nouvelle taxe déchets verts »

Déc. 2023 / janv. 2024 : Envoi d'un Tout ménage d'information avec tarifs

11.03.2024 : 03/2024 Réponse au postulat Lavanchy

Juin 2024 : Pétition déposée au greffe municipal

Novembre 2024 : Réponse Municipalité aux pétitionnaires

06.12.2024 : Communication 05/2024 Réponse de la Municipalité

01.01.2025 : Changement des montants de la vignette et plafonnement à 180.- par foyer

28.05.2025 : Début de la récolte des signatures de l'initiative

08.09.2025 : Accusé de réception de la pétition par la Municipalité

27.04.2026 : Préavis 07/2026 Initiative populaire communale

Introduction

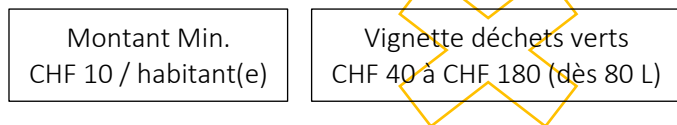
Suite à la motion De Palma et consorts en 2022, une nouvelle taxe déchets verts a été introduite en 2023, pour respecter la loi vaudoise sur la gestion des déchets qui exige que le 40% des coûts d'élimination des déchets urbains soit couvert par des taxes proportionnelles à la quantité des déchets. Elle est composée d'une taxe fixe par habitant et d'une vignette à apposer sur le container de déchets verts, en fonction de sa contenance.

L'introduction de cette vignette a soulevé une levée de bouclier de la part de certains propriétaires de jardins, l'estimant injuste et inéquitable. Ces derniers se sont constitués en comité et ont déposé d'abord une pétition en 2024, puis une initiative en 2025. L'initiative ayant atteint le nombre de signatures nécessaires, elle a été valablement déposée.

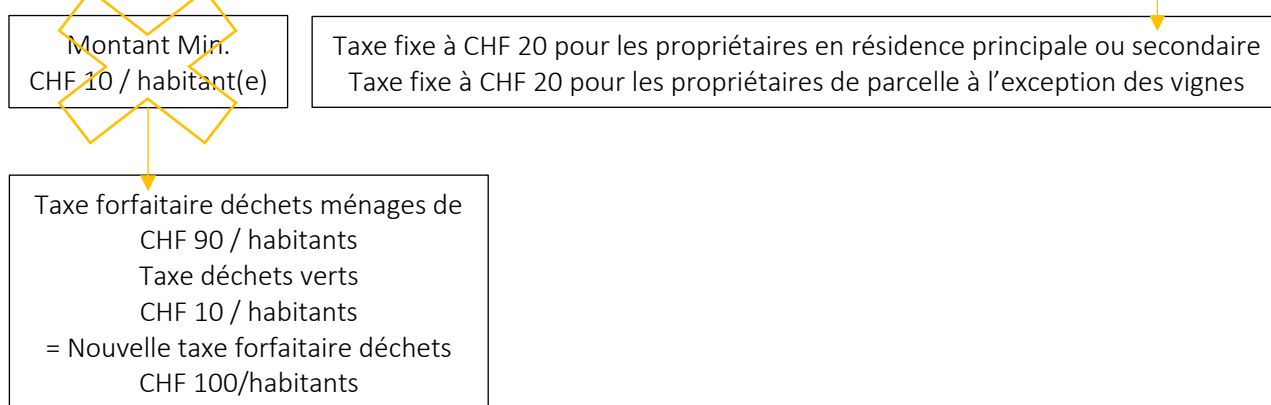
2022 - Suite à la motion « Lucie de Palma et consorts »



2024 – Pétition pour supprimer la vignette déchets vert



2025 – Initiative récoltant 849 signatures valables et communication au conseil communal



2026 – Consultation des groupes politiques et rejet de l'initiative avec des pistes proposées pour l'élaboration d'un contreprojet

Nous nous prononçons aujourd'hui sur deux éléments :

- ✓ L'acceptation ou le refus de l'initiative par le Conseil communal (et la recommandation au corps électoral).
- ✓ La proposition de la Municipalité de ne pas proposer de contre-projet direct mais des modifications du règlement

En cas d'acceptation de l'initiative par le Conseil communal, celle-ci entrera en vigueur, tout en restant soumise à un éventuel référendum. En cas de refus de l'initiative par le Conseil communal, celle-ci sera soumise à la votation populaire, à moins d'un retrait par le comité d'initiative. La Municipalité n'a pas proposé de contre-projet mais des modification du règlement (considéré comme un contre-projet **indirect**) qui entrerait en vigueur en cas de retrait ou de rejet de l'initiative.

Contenu de l'initiative

L'initiative propose de remplacer la vignette déchets verts et de la remplacer par une taxe fixe aux propriétaires. Elle propose également d'inclure la taxe déchet verts dans la taxe forfaitaire déchet de ménage.

Les arguments du comité d'initiative sont l'équité entre les propriétaires, une simplification de la gestion, une meilleure valorisation et un équilibre des comptes.

Position de la municipalité

La Municipalité estime que les arguments avancés ne sont pas corrects et n'apporteront pas les avantages escomptés

Etude d'un contre-projet

Lors du dépôt d'une initiative populaire, la Municipalité a la possibilité de proposer un contre-projet, soumis au vote au même moment que l'initiative. Le contre-projet représente ainsi une alternative concrète et peut, s'il répond aux attentes, conduire au retrait de l'initiative par les initiants.

La Municipalité a étudié un dépôt de contreprojet et envisagé deux options :

- ✓ une taxe basée sur la surface des jardins : la taxe basée sur la surface des jardins n'est pas une bonne alternative, car elle serait complexe à gérer, difficile à appliquer équitablement et nécessiterait une charge administrative importante.
- ✓ La suppression du ramassage porte-à-porte des déchets verts : la suppression du ramassage porte-à-porte des déchets verts poserait des problèmes pratiques, augmenterait les déplacements individuels et irait à l'encontre de l'objectif de l'initiative qui vise uniquement le financement du service, pas sa suppression.

Alternative, le gastrovert « private » (permettrait de collecter et valoriser les déchets de cuisine via des conteneurs spécifiques pour produire du biogaz), celui-ci permettrait de valoriser les déchets de cuisine, mais il entraînerait probablement la suppression du ramassage porte-à-porte des déchets verts, augmenterait les coûts et les transports, et n'est donc pas jugé adapté.

La Municipalité conclut qu'aucune alternative n'est satisfaisante et considère que le système actuel de taxe proportionnelle sur les déchets verts reste la meilleure solution face à l'initiative.

Elle défend le système actuel de taxe proportionnelle, qu'elle juge plus équitable, incitatif et conforme au principe du pollueur-payeur. Elle estime aussi qu'il est bien maîtrisé, peu coûteux administrativement et préférable à la solution proposée par l'initiative.

Proposition de la municipalité

La Municipalité propose de ne soumettre aucun contre-projet à proprement dit et recommande de maintenir le système actuel. Elle estime qu'il est plus juste, car chacun contribue selon la quantité de déchets produits, tout en garantissant un financement équilibré et raisonnable du service.

La Municipalité souhaite conserver le système actuel tout en renforçant les mesures de réduction des déchets verts. Elle propose de faciliter les exonérations pour les personnes qui gèrent leurs déchets de manière autonome, d'informer davantage la population et d'accorder des subventions pour l'achat de composteurs ou de broyeurs. Ces mesures n'entreront en vigueur que si l'initiative est retirée ou rejetée.

Par ailleurs, ces mesures n'entraîneront que de légères adaptations réglementaires (Article 4 alinéa 5 et Adjonction d'un alinéa 2bis à l'article 15 Règlement sur la gestion des déchets)

Les modifications proposées constituent un contre-projet **indirect**. Pour autant qu'elles soient acceptées par le Conseil communal, ces modifications ne seront appliquées qu'en cas de retrait de l'initiative ou si celle-ci est rejetée par le peuple. Ces modifications resteront soumises à un éventuel référendum.

Contexte et analyse

La commission ad hoc a relevé que, depuis l'introduction de la taxe sur les déchets verts, plusieurs ajustements et adaptations ont été mis en place par la Municipalité. À titre d'exemple, on peut citer l'introduction d'une tarification spécifique pour les conteneurs à partir de 240 litres et plus, le plafonnement de la taxe à partir d'un certain nombre de conteneurs, ainsi que l'octroi d'exonérations à certaines catégories d'habitants. La commission partage l'avis de la municipalité selon lequel la taxe unique à tous les propriétaires n'est pas équitable car elle ne tient pas compte de la quantité de déchets produites

Récolte et élimination des déchets crus ménagers et des végétaux Vignette et taxe minimum - statistiques annuelles

Année [an]	Coûts unitaires des vignettes par volume du contenant en litres					Revenus		
	80 [CHF]	120 [CHF]	240 [CHF]	360 [CHF]	720 [CHF]	Vignettes [CHF]	Taxes [CHF]	Total [CHF]
2023	40.-	60.-	120.-	180.-	360.-	31'560.-	43'840.-	75'400.-
2024	40.-	60.-	120.-	180.-	360.-	49'870.-	41'130.-	91'000.-
* 2025	40.-	60.-	90.-	100.-	180.-	35'630.-	48'740.-	84'370.-
* 2026	40.-	60.-	90.-	100.-	180.-			

* Dès l'année 2025, le coût unitaire des vignettes pour les contenants de 240, 360 et 720 litres a été réduit et un montant plafond par foyer (180.- au maximum, indépendamment du volume) a été introduit.

Montants maximaux dans le Règlement gestion déchets (extrait p. 6)

A. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maxima : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.
Ces montants s'entendent TVA comprise.

² La Commune peut percevoir des taxes spécifiques dédiées à la couverture des frais de collecte des déchets verts déposés par les usagers-ères. Les modalités de calcul et de perception sont détaillées dans la directive communale. Ces taxes ne dépasseront pas les montants suivants (hors TVA):

- 30.- francs par entreprise et par habitant-e de plus de 18 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la taxe est due
- 60.- francs supplémentaires par conteneur de 80 litres à 119 litres
- 90.- francs supplémentaires par conteneur de 120 litres à 239 litres
- 180.- francs supplémentaires par conteneur de 240 litres à 359 litres
- 270.- francs supplémentaires par conteneur de 360 litres à 719 litres
- 540.- francs supplémentaires par conteneur de 720 litres ou plus.

Par ailleurs, la commission constate que les montants effectivement facturés sont sensiblement inférieurs aux tarifs maximaux prévus par le Règlement sur la gestion des déchets.

Avec de telles mesures proposées par l'initiative il est presque certains que la loi vaudoise sur la gestion des déchets ne soit plus respectée à savoir qu'elle exige que le 40% des coûts d'élimination des déchets urbains soit couvert par des taxes proportionnelles à la quantité des déchets.

De plus, la commission ad hoc partage l'avis de la Municipalité quant à l'inégalité de traitement qu'engendrerait l'instauration d'une taxe unique à la charge des propriétaires.

Nous comprenons les raisons qui ont conduit à la proposition du contre-projet **indirect** et, après discussion, la commission s'y est ralliée, estimant que le contre-projet direct n'aurait apporté aucune plus-value significative.

Pour ces raisons, la commission a convenu lors de sa séance d'organiser une rencontre avec le comité d'initiative. Le but de cette rencontre est d'entendre le comité sur ses idées et ses motivations initiales, de recueillir son avis sur les différentes mesures déjà mises en œuvre par la Commune et de savoir dans quelle mesure celles-ci répondent à leurs attentes. Cette séance aura lieu après la rédaction de ce rapport mais avant la séance du Conseil communal.

Analyse financière

La commission des finances relève les deux points suivants :

- En cas d'acceptation de l'initiative, il existe un risque que l'article 30a al. 2 de la Loi vaudoise sur la gestion des déchets ne soit plus respecté. Soit « *Le 40% de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains* ». Dans quel cas, il serait nécessaire de trouver des solutions rapides afin de son conformer à la Loi vaudoise sur la gestion des déchets.
- Dans le contre-projet indirect proposé, il est mentionné le point suivant : « *Octroi de subventions d'au maximum CHF 500.- pour l'acquisition de broyeurs à déchets végétaux ou bacs de compostage, via le fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité* ». A ce jour, il n'existe pas d'étude permettant de dire combien de personnes seraient intéressées par cette subvention et donc son impact financier. Néanmoins, nous estimons que ce montant serait non significatif pour les comptes de la commune.

Conclusions

À l'issue de l'entretien avec le Municipal en charge, de l'examen approfondi du préavis et des échanges menés au sein de la commission ad hoc, celle-ci recommande, à l'unanimité des membres présents, au Conseil communal d'approuver le préavis n° 07/2026 tel que soumis par la Municipalité.

La commission ad hoc souhaite rappeler la capacité du comité d'initiative à pouvoir décider d'un éventuel retrait de l'initiative et, à défaut, à la responsabilité de la population de se prononcer lors de la votation populaire

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 07/2026 de la Municipalité du 27 avril 2026 ;

ouï le rapport des commissions ad hoc et des finances chargées de son étude ;

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de rejeter l'initiative « Deux taxes-déchets simples et équitables » ;
2. de recommander au corps électoral de la rejeter ;
3. d'accepter les modifications du Règlement communal sur la gestion des déchets telles que proposées par la Municipalité (art. 15 A al 2. bis et art 4 al.5) ;
4. de subordonner l'entrée en vigueur des modifications proposées au retrait ou au rejet de l'initiative.

Aran, 22.06.2026

La Commission ad hoc :

Nicolas Clément
(1^{er} membre)

Christine Lavanchy

Eliane Potterat

Mark Silverstein

Mathias Noël

Pour la Cofin : Stéphane Massy

Annexe : Prise de position SPR



CH-3003 Berne SPR; gia

POST CH AG

Commune de Bourg-en-Lavaux
Route de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

Par courriel : greffe@b-e-l.ch

Numéro du dossier : PUE-333-519

Votre référence :

Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Prise de position du Surveillant des prix concernant l'initiative populaire modifiant le règlement communal relatif à la taxe « déchets verts »

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 20.02.2026, vous nous avez transmis pour avis les documents relatifs à l'initiative populaire modifiant le règlement communal relatif à la taxe « déchets verts » de la commune de Bourg-en-Lavaux (ci-après « commune »). Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la prise de position suivante.

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr ; [RS 942.20](#)) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'élimination des déchets sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant remplies, la LSPr s'applique.

L'art. 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr al. 1). « L'autorité mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique » (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



En l'espèce, dans la mesure où l'initiative populaire communale visant à introduire une taxe fixe et unique sur les déchets de 30 francs a abouti, la commune de Bourg-en-Lavaux est amenée à se prononcer sur son contenu, conformément à l'art. 148 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP : [RS 160.01](#)), et le soumet pour analyse au Surveillant des prix.

2. Analyse des taxes

2.1 Modifications prévues

En vigueur :

Montant des taxes	Montant
Taxe forfaitaire par personne (plus de 18 ans)	CHF 90.00
Taxe minimum déchets verts par personne	CHF 10.00

Les personnes pouvant démontrer qu'elles gèrent et valorisent elles-mêmes les déchets verts qu'elles produisent sans recourir aux services et prestations communaux (compost privé par exemple) peuvent être exemptées de la taxe minimum en déposant une requête motivée et documentée auprès de la bourse communale.

Taxe additionnelle sur les déchets verts pour l'utilisation de récipients de 80 litres et plus :

Conteneur dès 80 litres	CHF 40.-
Conteneur dès 120 litres	CHF 60.-
Conteneur dès 240 litres	CHF 90.-
Conteneur dès 360 litres	CHF 100.-
Conteneur dès 720 litres	CHF 180.-
Taxe maximum (montant plafond par foyer)	CHF 180.-

Taxes proposées dans l'initiative populaire :

1. Remplacer la taxe minimum déchets verts de CHF 10.- par personne, par une augmentation de la taxe forfaitaire du même montant.
2. Remplacer la taxe additionnelle sur les déchets verts pour l'utilisation de récipients de 80 litres et plus par une taxe fixe et unique de CHF 30.- au maximum à la charge des propriétaires de parcelles (sauf parcelles de vignes).

2.2 Base pour l'évaluation

L'évaluation est basée sur les principes décrits dans les documents suivants : « [guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains](#) » du Surveillant des prix et « [aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité](#) » de l'OFEV.

2.3 Modèle utilisé pour fixer les taxes

Tout d'abord, il convient de déterminer si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient de prestations ou occasionnent des coûts contribuent équitablement à leur financement.

Il est également important de distinguer les sources de financement. La taxe à la quantité, en général sous forme de taxe au sac, sert à couvrir les coûts de collecte, de transport et d'incinération des déchets urbains. La taxe de base, quant à elle, sert principalement à financer les collectes spéciales, telles que la collecte du verre, du carton et dans certains cas, la collecte de déchets verts.

De nombreuses communes ne prélèvent pas de taxes séparées pour la collecte des déchets verts. Elle est alors financée par le biais de la taxe de base. Cette collecte occasionne pourtant des coûts particulièrement importants et n'est pas utilisée dans la même mesure par tous les ménages. **C'est pourquoi, le Surveillant des prix propose que la collecte de déchets verts soit financée, au moins en partie, par une taxe conforme au principe de causalité** (cf. annexe 1 : OFEV 2018, figure 2).

La taxe sur les déchets verts pour l'utilisation de conteneurs de 80 litres ou plus – actuellement en vigueur - est plus conforme aux principes de causalité et d'équivalence que ce qui est proposé dans l'initiative. L'application d'une taxe forfaitaire pour chaque parcelle (sauf parcelles de vignes), sans aucune différenciation en fonction de la taille de la parcelle ou de la quantité de déchets verts produits – proposée par l'initiative populaire - serait arbitraire et contraire à ces principes. C'est la raison pour laquelle le Surveillant des prix propose à la commune de rejeter cette modification.

3. Avis

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix propose à la commune de Bourg-en-Lavaux :

- **de rejeter l'initiative visant à remplacer la taxe additionnelle sur les déchets verts pour l'utilisation de récipients de 80 litres et plus par une taxe fixe et unique de CHF 30.- au maximum à la charge des propriétaires de parcelles (sauf parcelles de vignes).**

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et s'en expliquer si elle s'en écarte. Nous vous prions de bien vouloir nous transmettre votre décision. La prise de position du Surveillant des prix sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si vous estimez qu'elle contient des secrets d'affaires ou de fonction, veuillez nous le signaler lors de la transmission de votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe(s) :

- Figure OFEV 2018 ; Champ d'application de l'art. 32a LPE

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets.html>

Annexe 1 (OFEV 2018)

Figure 2

Champ d'application de l'art. 32a LPE


Localisation de production / Provenance	Type de déchets			
	Déchets de stations publiques d'épuration	Déchets de voirie	Déchets dont le détenteur ne peut pas être identifié	Déchets dont le détenteur est insolvable
Espace public / Détenteur inconnu ou insolubles	p.ex. boues d'épuration	p.ex. balayures des routes, matériaux granulaires, feuilles mortes Déchets des poubelles publiques	p.ex. déchets de dépôts illégaux Petites quantités de déchets jetés ou abandonnés (littering)	p. ex. déchets abandonnés après une cessation d'activité
Ménages	Ordures, déchets encombrants compris	Déchets collectés séparément	Déchets spéciaux	Déchets soumis à des dispositions particulières *
	p. p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, matelas	p.ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	p.ex. huiles de moteur, médicaments périmés	p. ex. appareils électriques et électroniques, emballages pour boissons en PET et métaux, produits phytosanitaires, piles
Entreprises ** < 250 postes plein temps (postes p.t.)	Ordures, déchets encombrants compris	Déchets collectés séparément assimilés à des déchets ménagers	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation	Déchets liés au type d'exploitation
	p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	p.ex déchets verts, verre, papier, carton, métaux Proportions diff. de celles de ménages / Élimination de la resp. de l'entreprise	Entreprises < 10 postes p.t. jusqu'à 20 kg par livraison Entreprises > 10 postes p.t.	collectés ensemble ou séparément p. ex. déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux
Entreprises ≥ 250 postes à plein temps (postes p.t.)	Ordures, déchets encombrants compris	Déchets assimilés à des déchets ménagers collectés séparément	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation	Déchets liés au type d'exploitation
	p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	p.ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	p. ex. déchets de peinture et de vernis, tubes fluorescents	collectés ensemble ou séparément p. ex. déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux


* Des prescriptions particulières à la Confédération s'appliquent à ces déchets (OREA, OEB, ORRChim, LChim) et disposent que les déchets doivent être valorisés par le détenteur ou repris par des tiers.

** Y.c. unités des administrations publiques, quel que soit leur nombre de poste à plein temps.

 Déchets urbains

 Autres types de déchets dont l'élimination incombe aux cantons

 Déchets urbains dont l'élimination incombe aux cantons et dont le financement doit être assuré selon le principe de causalité conformément à l'art. 32a LPE

 Autres déchets dont l'élimination incombe au détenteur